

VD_FINDINFO HC / 2014 / 357 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___357

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 357 du 8 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 357 del 8 aprile 2014

Regeste

APPEL EN CAUSE, CONNEXITÉ MATÉRIELLE | 81 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Bien que l'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) prévoit que la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours, il inclut également les décisions de refus d'appel en cause (arrêt 5A_191/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 3.1 ; CREC 30 novembre 2012/422), de sorte que la voie du recours est ouverte en l'espèce. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé le 10 janvier 2014 auprès la Chambre de céans, soit dans les trente jours à compter de la notification le 29 novembre 2013 de la décision motivée, compte tenu des fêtes suspendant le cours du délai du 18 décembre 2013 au 2 janvier 2014 (art. 145 al. 1 let. c CPC). Il en résulte que le recours, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable à la forme.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., n. 2508, p. 452).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant invoque une violation du droit. Il fait valoir en substance que le premier juge, par une interprétation extensive des travaux préparatoires, a considéré à tort que l'action par voie d'appel en cause était limitée aux cas où l'on faisait valoir des prétentions récursoires et des prétentions en garantie. Selon lui, la question de la validité du contrat de vente du 18 juin 2010 est au centre du procès principal puisque la validité de ses reprises de dette ou porte-fort en dépend et que cette même question est décisive pour juger des conclusions en répétition de prestations ensuite d'annulation de la vente qu'il prend contre les dénoncés. b) Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Il s'agit d'une forme

qualifiée de dénonciation d'instance ; contrairement à celle-ci, le tiers n'est toutefois pas seulement invité à prêter son concours lors de l'appel en cause, mais il est directement assigné en justice (ATF 139 III 67, c. 2.1, SJ 2013 III 533), et dans cette procédure multipartite il sera statué non seulement sur l'obligation de la partie défenderesse (procès principal), mais également sur les prétentions de la partie qui succombe à l'encontre du tiers (procès sur appel en cause). Si les conditions légales sont remplies, la demande d'appel en cause doit être admise, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de motifs d'économie de procédure (idem, c. 2.3). Il résulte de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause doit se trouver dans un lien de connexité avec la prétention principale. La demande d'appel en cause doit en effet comporter une prétention que le dénonçant, dans l'hypothèse où il succomberait, pense avoir contre l'appelé en cause. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention de la demande principale peuvent être alléguées dans la demande d'appel en cause, soit, notamment, prétentions récursoires, en garantie et en dommages-intérêts, droits de recours contractuels ou légaux. Il doit ressortir de l'argumentation de l'appelant que la prétention qu'il allègue dépend de l'existence de la prétention de la demande principale. Le lien de connexité est suffisant lorsque la prétention telle que présentée par le dénonçant dépend de l'issue de la procédure principale et qu'un intérêt potentiel de revendication est ainsi démontré (idem, c. 2.4.3). Dans le cadre de l'examen des conditions d'admission, il faut uniquement examiner si la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause dépend de l'existence de la prétention de la procédure principale. Cette dépendance doit notamment être admise lors de l'exercice de prétentions récursoires, par exemples celles fondées sur l'art. 759 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220 ; ATF 139 III 67, c. 2.6, SJ 2013 III 533). A ce stade, le juge se limite donc à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale. Pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé; cet examen s'effectue sur la base des allégués du dénonçant (TF 4A_467/2013 du 23 janvier 14, c.2.1 ; ATF 139 III 67 c. 2.4.3, SJ 2013 III 533). On constate ainsi que la notion de connexité des prétentions de l'art. 81 CPC repose sur le critère de la dépendance des prétentions de l'appelant du sort de l'action principale et sur le critère de l'intérêt à agir. c) En l'espèce, s'il est clair qu'un lien de connexité matérielle (intérêt à agir) existe entre le procès principal et le procès d'appel en cause puisque la validité ou la mise à néant du contrat de vente du 18 juin 2010 doit nécessairement être examinée dans les deux litiges, encore faut-il vérifier si la seconde prétention dépend du sort de la première. On constate à cet égard que si P._____ succombe dans le procès principal, soit si ses engagements fondés sur le contrat du 18 juin 2010, reconnu judiciairement valable, l'obligent à l'égard de la demanderesse, il ne pourra pas demander aux dénoncés de le relever de cette condamnation puisque cette prétention suppose, à l'inverse, l'invalidité du contrat du 18 juin 2010. Le fait, pour le dénonçant, de succomber au procès principal, ne conditionne donc pas ses prétentions contre les dénoncés. Il en résulte que les conclusions du dénonçant à l'égard des dénoncés ne dépendent pas du procès principal, mais qu'elles en sont indépendantes.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours, sans qu'il y ait lieu d'examiner le motif fondé sur une litispendance préalable invoqué par les intimés. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits en application du principe d'équivalence, seront arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC;

art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Compte tenu de la valeur litigieuse de 1'000'000 fr., les dépens s'élèvent entre 1'500 à 8'000 fr. (art. 8 TDC). Compte tenu du travail des mandataires des intimés, qui a consisté à rédiger des réponses relativement brèves, il paraît justifié d'allouer des dépens à hauteur de 3'000 francs aux intimés Z._____ SA, d'une part, et S._____, N._____ et X._____, d'autre part. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge du recourant P._____. IV. Le recourant P._____ doit à l'intimée Z._____ SA la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) et aux intimés N._____, X._____ et S._____, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du

E. 9

avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour P._____), - Me Andreas Gersbach (pour Z._____ SA - Me Laurent Fischer (pour S._____, N._____ et X._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'000'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.